

**AVENANT N° 34 aux ANNEXES relatives aux salaires
de la Convention Collective du Rouissage-Teillage de Lin**

ARTICLE 1er : Evolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 33 du 16 février 2021 sont revalorisés comme suit :

- **3,6% au 1^{er} Mars 2022 pour les coefficients 120 à 190**
- **3,4% au 1^{er} Mars 2022 pour les coefficients 240 à 600**

Les barèmes sont annexés au présent accord.

ARTICLE 2 : Egalité Hommes femmes

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n°1 du 30 Avril 2014.

ARTICLE 3 : Extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

Fait à PARIS, le 7 mars 2022

U.S.R.T.L

CFTC - AGRI

FGTA – FO

FGA - CFDT

ANNEXE I

Barème des Rémunérations Minima Garanties au

COEFFICIENTS	Rémunérations minima garanties	
	HORAIRES	MENSUELLES
		151,67 heures
120	10,90	1653,17
125	11,13	1688,05
130	11,19	1697,15
140	11,25	1706,25
150	11,69	1772,98
160	11,90	1804,83
170	12,14	1841,23
190	12,66	1920,10

COEFFICIENTS	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1997,49
270	2195,83
300	2334,24
400	2911,36
500	3567,1
600	4133,37

Avenant N° 34 du 7 mars 2022